



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR DIVERS PARKINGS A
TERRE-SAINTE DU SAMEDI 28 AU
DIMANCHE 29 MARS 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L 2212-1 et suivants, L 2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale,

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim,

VU la demande de l' **association Diocésaine Paroisse de Terre-Sainte** en date du **13 février 2026** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FETE DES RAMEAUX** », organisée par l' **association Diocésaine Paroisse de Terre-Sainte**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur divers parkings à Terre-Sainte, **du samedi 28 au dimanche 29 mars 2026**;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

-Le samedi 28 mars 2026 de 06h00 jusqu'au dimanche 29 mars 2026 à 10h30 le stationnement et la circulation sont interdits :

-sur le parking attenant à l'Église de Terre-Sainte.(côté rue Jean XXIII)

-sur le parking devant l'église de Terre-Sainte

Les espaces seront matérialisés par rubalises

ARTICLE 2 Les Services Techniques municipaux sont chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'association **Diocésaine Paroisse de Terre-Sainte** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 26 MARS 2026

David LORION


Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim
Samuel DUMOUTIER 